63ème ANNEE



Correspondant au 17 octobre 2024

الجمهورية الجسزارية الجمهورية المجتنبة

المركب المركبية

اِتفاقات دولیة، قوانین، ومراسیم فرارات و آراء، مقررات مناشیر، إعلانات و بلاغات

JOURNAL OFFICIEL

DE LA REPUBLIQUE ALGERIENNE DEMOCRATIQUE ET POPULAIRE
CONVENTIONS ET ACCORDS INTERNATIONAUX - LOIS ET DECRETS
ARRETES, DECISIONS, AVIS, COMMUNICATIONS ET ANNONCES
(TRADUCTION FRANCAISE)

ABONNEMENT ANNUEL	Algérie Tunisie Maroc Libye Mauritanie	ETRANGER (Pays autres que le Maghreb)	DIRECTION ET REDACTION SECRETARIAT GENERAL DU GOUVERNEMENT WWW.JORADP.DZ
	1 An	1 An	Abonnement et publicité: IMPRIMERIE OFFICIELLE
	1 All	1 All	Les Vergers, Bir-Mourad Raïs, BP 376
		2677 00 D A	ALGER-GARE
Edition originale	1090,00 D.A	1090,00 D.A 2675,00 D.A	Tél: 023.41.18.89 à 92
			Fax: 023.41.18.76
Edition originale et sa traduction	2180,00 D.A	5350,00 D.A	C.C.P. 3200-50 Clé 68 ALGER
		(Frais d'expédition en sus)	BADR : Rib 00 300 060000201930048
		,	ETRANGER : (Compte devises)
			BADR: 003 00 060000014720242

Edition originale, le numéro : 14,00 dinars. Edition originale et sa traduction, le numéro : 28,00 dinars. Numéros des années antérieures : suivant barème. Les tables sont fournies gratuitement aux abonnés. *Prière de joindre la dernière bande pour renouvellement, réclamation, et changement d'adresse*.

Tarif des insertions : 60,00 dinars la ligne

SOMMAIRE

DECRETS

Décret présidentiel n° 24-335 du 7 Rabie Ethani 1446 correspondant au 10 octobre 2024 portant transfert de crédits, au titre du budget de l'Etat, mis à la disposition de la Présidence de la République
Décret présidentiel n° 24-336 du 7 Rabie Ethani 1446 correspondant au 10 octobre 2024 portant transfert de crédits, au titre du budget de l'Etat, mis à la disposition du ministre des affaires étrangères et de la communauté nationale à l'étranger
Décret présidentiel n° 24-337 du 7 Rabie Ethani 1446 correspondant au 10 octobre 2024 portant transfert de crédits, au titre du budget de l'Etat, mis à la disposition du ministre du commerce et de la promotion des exportations
Décret présidentiel n° 24-338 du 7 Rabie Ethani 1446 correspondant au 10 octobre 2024 portant transfert de crédits, au titre du budget de l'Etat, mis à la disposition du ministre des travaux publics et des infrastructures de base
Décret présidentiel n° 24-339 du 7 Rabie Ethani 1446 correspondant au 10 octobre 2024 portant transfert de crédits, au titre du budget de l'Etat, mis à la disposition du ministre de l'hydraulique
Décret exécutif n° 24-334 du 29 Rabie El Aouel 1446 correspondant au 3 octobre 2024 modifiant et complétant le décret exécutif n° 03-481 du19 Chaoual 1424 correspondant au 13 décembre 2003 fixant les conditions et les modalités d'exercice de la pêche 7
DECISIONS INDIVIDUELLES
Décrets présidentiels du 7 Rabie Ethani 1446 correspondant au 10 octobre 2024 mettant fin aux fonctions de chargés d'études et de synthèse à la Présidence de la République
Décret présidentiel du 7 Rabie Ethani 1446 correspondant au 10 octobre 2024 mettant fin aux fonctions de sous-directeurs au ministère des affaires étrangères et de la communauté nationale l'étranger
Décret présidentiel du 7 Rabie Ethani 1446 correspondant au 10 octobre 2024 mettant fin aux fonctions d'une magistrate
Décret présidentiel du 7 Rabie Ethani 1446 correspondant au 10 octobre 2024 portant nomination d'une directrice d'études à la Présidence de la République
Décrets présidentiels du 7 Rabie Ethani 1446 correspondant au 10 octobre 2024 portant nomination au haut commissariat à la numérisation 9
Décret exécutif du 7 Rabie Ethani 1446 correspondant au 10 octobre 2024 mettant fin aux fonctions du directeur de l'administration générale au ministère de la numérisation et des statistiques
Décret exécutif du 7 Rabie Ethani 1446 correspondant au 10 octobre 2024 mettant fin aux fonctions d'une sous-directrice au ministère du travail, de l'emploi et de la sécurité sociale
Décret exécutif du 6 Rabie Ethani 1446 correspondant au 9 octobre 2024 portant nomination de directeurs généraux des offices de promotion et de gestion immobilière

ARRETES, DECISIONS ET AVIS

MINISTERE DE L'INTERIEUR, DES COLLECTIVITES LOCALES ET DE L'AMENAGEMENT DU TERRITOIRE

SOMMAIRE (suite)

MINISTERE DES MOUDJAHIDINE ET DES AYANTS-DROIT

MINISTERE DE	E L'ENSEIGNEMENT SUPERIEUR ET DE LA RECHERCHE SCIENTIFIQUE
	Rabie El Aouel 1446 correspondant au 9 septembre 2024 portant création d'un service commun de recherche développement de l'entrepreneuriat »
MINISTE	RE DE L'INDUSTRIE ET DE LA PRODUCTION PHARMACEUTIQUE
	el 1446 correspondant au 30 septembre 2024 portant désignation des membres du conseil d'administration des produits pharmaceutiques
MINISTE	ERE DU COMMERCE ET DE LA PROMOTION DES EXPORTATIONS
27 octobre 1999 rel sa détention, son utili rrêté du 28 Rabie El Aou 24 novembre 2022 p	quel 1446 correspondant au 22 septembre 2024 modifiant l'arrêté du 17 Rajab 1420 correspondant au latif aux spécifications du lait en poudre industriel et aux conditions et modalités de sa présentation, isation et sa commercialisation
	MINISTERE DE L'HYDRAULIQUE
	146 correspondant au 1er août 2024 fixant la composition des commissions administratives paritaires d des corps des fonctionnaires de l'administration centrale du ministère de l'hydraulique
compétentes à l'égard rrêté du 27 Rabie El Aoud	

DECRETS

Décret présidentiel n° 24-335 du 7 Rabie Ethani 1446 correspondant au 10 octobre 2024 portant transfert de crédits, au titre du budget de l'Etat, mis à la disposition de la Présidence de la République.

Le Président de la République,

Sur le rapport du ministre des finances,

Vu la Constitution, notamment ses articles 91-7° et 141 (alinéa 1er);

Vu la loi organique n° 18-15 du 22 Dhou El Hidja 1439 correspondant au 2 septembre 2018, modifiée et complétée, relative aux lois de finances;

Vu la loi n° 23-22 du 11 Journada Ethania 1445 correspondant au 24 décembre 2023 portant loi de finances pour 2024 ;

Vu le décret présidentiel n° 24-02 du 24 Journada Ethania 1445 correspondant au 6 janvier 2024 portant répartition des autorisations d'engagement et des crédits de paiement ouverts, au titre du budget de l'Etat, par la loi de finances pour 2024, mis à la disposition de la Présidence de la République ;

Vu le décret exécutif n° 24-10 du 24 Journada Ethania 1445 correspondant au 6 janvier 2024 portant répartition des autorisations d'engagement et des crédits de paiement ouverts, au titre du budget de l'Etat, par la loi de finances pour 2024, mis à la disposition du ministre des finances ;

Décrète:

Article 1er. — Il est annulé, sur les crédits ouverts, au titre du budget de l'Etat, par la loi de finances pour 2024, un montant de trois cent vingt millions de dinars (320.000.000 DA) en autorisations d'engagement et en crédits de paiement, applicable à la dotation « Montant non assigné », imputables au titre 7 « Dépenses imprévues », gérée par le ministre des finances.

Art. 2. — Il est ouvert, sur 2024, un montant de trois cent vingt millions de dinars (320.000.000 DA) en autorisations d'engagement et en crédits de paiement applicable au portefeuille de programmes de la Présidence de la République, réparti conformément au tableau annexé à l'original du présent décret.

Art. 3. — Le présent décret sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 7 Rabie Ethani 1446 correspondant au 10 octobre 2024.

Abdelmadjid TEBBOUNE.

Décret présidentiel n° 24-336 du 7 Rabie Ethani 1446 correspondant au 10 octobre 2024 portant transfert de crédits, au titre du budget de l'Etat, mis à la disposition du ministre des affaires étrangères et de la communauté nationale à l'étranger.

Le Président de la République,

Sur le rapport conjoint du ministre des finances et du ministre des affaires étrangères et de la communauté nationale à l'étranger,

Vu la Constitution, notamment ses articles 91-7° et 141 (alinéaler);

Vu la loi organique n° 18-15 du 22 Dhou El Hidja 1439 correspondant au 2 septembre 2018, modifiée et complétée, relative aux lois de finances ;

Vu la loi n° 23-22 du 11 Journada Ethania 1445 correspondant au 24 décembre 2023 portant loi de finances pour 2024 ;

Vu le décret présidentiel n° 24-03 du 24 Journada Ethania 1445 correspondant au 6 janvier 2024 portant répartition des autorisations d'engagement et des crédits de paiement ouverts, au titre du budget de l'Etat, par la loi de finances pour 2024, mis à la disposition du ministre des affaires étrangères et de la communauté nationale à l'étranger;

Vu le décret exécutif n° 24-10 du 24 Journada Ethania 1445 correspondant au 6 janvier 2024 portant répartition des autorisations d'engagement et des crédits de paiement ouverts, au titre du budget de l'Etat, par la loi de finances pour 2024, mis la disposition du ministre des finances ;

Décrète:

Article 1er. — Il est annulé, sur les crédits ouverts, au titre du budget de l'Etat, par la loi de finances pour 2024, un montant de trois cent millions de dinars (300.000.000 DA) en autorisations d'engagement et en crédits de paiement, applicable à la dotation « Montant non assigné », imputables au titre 7 « Dépenses imprévues », gérée par le ministre des finances.

Art. 2. — Il est ouvert, sur 2024, un montant de trois cent millions de dinars (300.000.000 DA) en autorisations d'engagement et en crédits de paiement, applicable au portefeuille de programmes du ministère des affaires étrangères et de la communauté nationale à l'étranger, réparti conformément à l'état annexé au présent décret.

Art. 3. — Le ministre des finances et le ministre des affaires étrangères et de la communauté nationale à l'étranger sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 7 Rabie Ethani 1446 correspondant au 10 octobre 2024.

Abdelmadjid TEBBOUNE.

ETAT ANNEXE

En DA

Intitulés des programmes et sous-programmes	Titre 3 : o d'investi	•	Total	
	Autorisations d'engagement	Crédits de paiement	Autorisations d'engagement	Crédits de paiement
Activité diplomatique et consulaire	300 000 000	300 000 000	300 000 000	300 000 000
Diplomatie et relations extérieures	300 000 000	300 000 000	300 000 000	300 000 000
Total des crédits ouverts	300 000 000	300 000 000	300 000 000	300 000 000

Décret présidentiel n° 24-337 du 7 Rabie Ethani 1446 correspondant au 10 octobre 2024 portant transfert de crédits, au titre du budget de l'Etat, mis à la disposition du ministre du commerce et de la promotion des exportations.

Le Président de la République,

Sur le rapport conjoint du ministre des finances et du ministre du commerce et de la promotion des exportations,

Vu la Constitution, notamment ses articles 91-7° et 141 (alinéa 1er);

Vu la loi organique n° 18-15 du 22 Dhou El Hidja 1439 correspondant au 2 septembre 2018, modifiée et complétée, relative aux lois de finances ;

Vu la loi n° 23-22 du 11 Journada Ethania 1445 correspondant au 24 décembre 2023 portant loi de finances pour 2024 ;

Vu le décret exécutif n° 24-10 du 24 Journada Ethania 1445 correspondant au 6 janvier 2024 portant répartition des autorisations d'engagement et des crédits de paiement ouverts, au titre du budget de l'Etat, par la loi de finances pour 2024, mis à la disposition du ministre des finances ;

Vu le décret exécutif n° 24-25 du 24 Journada Ethania 1445 correspondant au 6 janvier 2024 portant répartition des autorisations d'engagement et des crédits de paiement ouverts, au titre du budget de l'Etat, par la loi de finances pour 2024, mis à la disposition du ministre du commerce et de la promotion des exportations ;

Décrète :

Article 1er. — Il est annulé, sur les crédits ouverts, au titre du budget de l'Etat, par la loi de finances pour 2024, un montant de cinq milliards de dinars (5.000.000.000 DA) en autorisations d'engagement et en crédits de paiement, applicable à la dotation « Montant non assigné », imputables au titre 7 « Dépenses imprévues », gérée par le ministre des finances.

Art. 2. — Il est ouvert, sur 2024, un montant de cinq milliards de dinars (5.000.000.000 DA) en autorisations d'engagement et en crédits de paiement, applicable au portefeuille de programmes du ministère du commerce et de la promotion des exportations, au programme « Régulation et promotion de la concurrence », au sous-programme « Régulation des marchés » et au titre 4 « Dépenses de transfert ».

Art. 3. — Le ministre des finances et le ministre du commerce et de la promotion des exportations sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 7 Rabie Ethani 1446 correspondant au 10 octobre 2024.

Abdelmadjid TEBBOUNE.

Décret présidentiel n° 24-338 du 7 Rabie Ethani 1446 correspondant au 10 octobre 2024 portant transfert de crédits, au titre du budget de l'Etat, mis à la disposition du ministre des travaux publics et des infrastructures de base.

Le Président de la République,

Sur le rapport conjoint du ministre des finances et du ministre des travaux publics et des infrastructures de base,

Vu la Constitution, notamment ses articles 91-7° et 141 (alinéa 1er) ;

Vu la loi organique n° 18-15 du 22 Dhou El Hidja 1439 correspondant au 2 septembre 2018, modifiée et complétée, relative aux lois de finances ;

Vu la loi n° 23-22 du 11 Journada Ethania 1445 correspondant au 24 décembre 2023 portant loi de finances pour 2024 ;

Vu le décret exécutif n° 24-10 du 24 Journada Ethania 1445 correspondant au 6 janvier 2024 portant répartition des autorisations d'engagement et des crédits de paiement ouverts, au titre du budget de l'Etat, par la loi de finances pour 2024, mis à la disposition du ministre des finances ;

Vu le décret exécutif n° 24-27 du 24 Journada Ethania 1445 correspondant au 6 janvier 2024 portant répartition des autorisations d'engagement et des crédits de paiement ouverts, au titre du budget de l'Etat, par la loi de finances pour 2024, mis à la disposition du ministre des travaux publics et des infrastructures de base ;

Décrète :

Article 1er. — Il est annulé, sur les crédits ouverts, au titre du budget de l'Etat, par la loi de finances pour 2024, un montant de six cent soixante-treize millions de dinars (673.000.000 DA) en autorisations d'engagement et en crédits de paiement, applicable à la dotation « Montant non assigné », imputables au titre 7 « Dépenses imprévues », gérée par le ministre des finances.

- Art. 2. Il est ouvert, sur 2024, un montant de six cent soixante-treize millions de dinars (673.000.000 DA) en autorisations d'engagement et en crédits de paiement, applicable au portefeuille de programmes du ministère des travaux publics et des infrastructures de base, réparti conformément à l'état annexé au présent décret.
- Art. 3. Le ministre des finances et le ministre des travaux publics et des infrastructures de base sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 7 Rabie Ethani 1446 correspondant au 10 octobre 2024.

Abdelmadjid TEBBOUNE.

ETAT ANNEXE

Portefeuille de programmes du ministère des travaux publics et des infrastructures de base Titre 3 : Dépenses d'investissement

En DA

Intitulés des programmes et sous-programmes	Autorisations d'engagement	Crédits de paiement	
Programme : Infrastructures routières et autoroutières	390 000 000	390 000 000	
Sous-programme : Développement des infrastructures routières	90 000 000	90 000 000	
Sous-programme : Développement et entretien des autoroutes	300 000 000	300 000 000	
Programme : Infrastructures ferroviaires et transports guidés	283 000 000	283 000 000	
Sous-programme : Développement des infrastructures ferroviaires	283 000 000	283 000 000	
Total des crédits ouverts	673 000 000	673 000 000	

Décret présidentiel n° 24-339 du 7 Rabie Ethani 1446 correspondant au 10 octobre 2024 portant transfert de crédits, au titre du budget de l'Etat, mis à la disposition du ministre de l'hydraulique.

Le Président de la République,

Sur le rapport conjoint du ministre des finances et du ministre de l'hydraulique,

Vu la Constitution, notamment ses articles 91-7° et 141 (alinéa 1er) ;

Vu la loi organique n° 18-15 du 22 Dhou El Hidja 1439 correspondant au 2 septembre 2018, modifiée et complétée, relative aux lois de finances ;

Vu la loi nº 23-22 du 11 Journada Ethania 1445 correspondant au 24 décembre 2023 portant loi de finances pour 2024 ;

Vu le décret exécutif n° 24-10 du 24 Journada Ethania 1445 correspondant au 6 janvier 2024 portant répartition des autorisations d'engagement et des crédits de paiement ouverts, au titre du budget de l'Etat, par la loi de finances pour 2024, mis à la disposition du ministre des finances ;

Vu le décret exécutif n° 24-28 du 24 Journada Ethania 1445 correspondant au 6 janvier 2024 portant répartition des autorisations d'engagement et des crédits de paiement ouverts, au titre du budget de l'Etat, par la loi de finances pour 2024, mis à la disposition du ministre de l'hydraulique ;

Décrète:

Article 1er. — Il est annulé, sur les crédits ouverts, au titre du budget de l'Etat, par la loi de finances pour 2024, un montant de quatre milliards de dinars (4.000.000.000 DA) en autorisations d'engagement, applicable à la dotation « Montant non assigné », imputables au titre 7 « Dépenses imprévues », gérée par le ministre des finances.

- Art. 2. Il est ouvert, sur 2024, un montant de quatre milliards de dinars (4.000.000.000 DA) en autorisations d'engagement, applicable au titre 3 « Dépenses d'investissement » du portefeuille de programmes du ministère de l'hydraulique, au programme « Approvisionnement en eau potable et industrielle » et au sous-programme « Adduction et réseaux de distribution en eau potable et industrielle ».
- Art. 3. Le ministre des finances et le ministre de l'hydraulique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 7 Rabie Ethani 1446 correspondant au 10 octobre 2024.

Abdelmadjid TEBBOUNE.

Décret exécutif n° 24-334 du 29 Rabie El Aouel 1446 correspondant au 3 octobre 2024 modifiant et complétant le décret exécutif n° 03-481 du 19 Chaoual 1424 correspondant au 13 décembre 2003 fixant les conditions et les modalités d'exercice de la pêche.

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre de la pêche et des productions halieutiques,

Vu la Constitution, notamment ses articles 112-5° et 141 (alinéa 2);

Vu l'ordonnance n° 76-80 du 23 octobre 1976, modifiée et complétée, portant code maritime ;

Vu la loi n° 01-11 du 11 Rabie Ethani 1422 correspondant au 3 juillet 2001, modifiée et complétée, relative à la pêche et à l'aquaculture;

Vu le décret n° 84-181 du 4 août 1984 définissant les lignes de base à partir desquelles est mesurée la largeur des zones maritimes sous juridiction nationale ;

Vu le décret présidentiel n° 17-01 du 3 Rabie Ethani 1438 correspondant au 2 janvier 2017 portant missions et organisation du service national de garde-côtes;

Vu le décret présidentiel n° 18-96 du 2 Rajab 1439 correspondant au 20 mars 2018 instituant une zone économique exclusive au large des côtes algériennes ;

Vu le décret présidentiel n° 23-404 du 27 Rabie Ethani 1445 correspondant au 11 novembre 2023 portant nomination du Premier ministre ;

Vu le décret présidentiel n° 23-119 du 23 Chaâbane 1444 correspondant au 16 mars 2023, modifié, portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le décret exécutif n° 03-481 du 19 Chaoual 1424 correspondant au 13 décembre 2003 fixant les conditions et les modalités d'exercice de la pêche ;

Vu le décret exécutif n° 04-186 du 12 Journada El Oula 1425 correspondant au 30 juin 2004 fixant les conditions et modalités de collecte et de transmission des informations et des données statistiques sur les captures et moyens mis en œuvre tant en ce qui concerne les flottilles de pêche que les populations de pêcheurs ;

Vu le décret exécutif n° 21-215 du 8 Chaoual 1442 correspondant au 20 mai 2021 portant organisation de l'administration maritime locale ;

Vu le décret exécutif n° 21-436 du 28 Rabie El Aouel 1443 correspondant au 4 novembre 2021 portant création de la direction de wilaya de la pêche et de l'aquaculture ;

Vu le décret exécutif n° 22-58 du Aouel Rajab 1443 correspondant au 2 février 2022 fixant les conditions et les modalités de mise en place de balise de positionnement des navires armés et équipés pour la pêche ;

Décrète:

Article 1er. — Le présent décret a pour objet de modifier et de compléter certaines dispositions du décret exécutif n° 03-481 du 19 Chaoual 1424 correspondant au 13 décembre 2003 fixant les conditions et les modalités d'exercice de la pêche.

Art. 2. — Les dispositions des *articles 30, 31 et 32* du décret exécutif n° 03-481 du 19 Chaoual 1424 correspondant au 13 décembre 2003 susvisé, sont modifiées et rédigées comme suit :

« Art. 30. — Les prélèvements (sans changement jusqu'à)......

Lorsque des quotas ont été établis par zone géographique, par type de pêche ou par groupement de navires, l'autorité chargée de la pêche peut les répartir par navire.

Dans les limites des quotas et les capacités de pêche disponible, la répartition des quotas individuels pour les navires de pêche ciblant des espèces qui dépendent du système des quotas, est effectuée selon des critères de sélection et de classement fixés par arrêté du ministre chargé de la pêche.

L'exercice de la pêche dans les eaux sous juridiction d'un Etat ayant un accord de pêche avec l'Algérie par les navires de pêche battant pavillon national, est soumis aux critères de sélection et de classement cités ci-dessus, conformément aux dispositions de l'accord conclu. ».

« *Art. 31.* — Lorsqu'un prélèvement d'un quota de pêche autorisé est épuisé, le navire de pêche doit cesser toutes les activités de prélèvement de l'espèce ou du groupe d'espèces concernés par le quota.

Toutefois, le navire de pêche peut exercer l'activité de la pêche ciblant d'autres espèces ou groupes d'espèces. ».

 \ll Art. 32. — La pêche maritime est pratiquée dans les zones suivantes :

A. La zone de pêche côtière située à l'intérieur des six (6) milles marins à partir des alignements de réference, réservée exclusivement aux navires de pêche armés et équipés, conformément à la législation et à la réglementation en vigueur relatives à la pêche et à la sécurité de la navigation maritime ;

B. La zone de pêche au large située au-delà de la zone de pêche côtière jusqu'à la limite des eaux sous juridiction nationale, réservée aux navires de pêche armés et équipés, conformément à la législation et à la réglementation en vigueur relatives à la pêche et à la sécurité de la navigation maritime.

La zone de pêche au large comprend :

- 1) Une première sous-zone située au-delà des six (6) milles marins jusqu'à la limite des douze (12) milles marins ;
- 2) Une deuxième sous-zone située au-delà des douze (12) milles marins jusqu'à la limite des eaux sous juridiction nationale.
- C. La zone de la grande pêche située au-delà de la zone de pêche au large, réservée aux navires de pêche armés et équipés, conformément à la législation et à la réglementation en vigueur relatives à la pêche et à la sécurité de la navigation maritime.

Les caractéristiques techniques des navires de pêche intervenant dans les zones de pêche citées ci-dessus, sont fixées par arrêté conjoint du ministre chargé de la pêche et du ministre chargé de la marine marchande.

Les alignements de référence ainsi que les navires autorisés à exercer la pêche dans la zone située entre la côte et les alignements de référence, sont fixés par arrêté du ministre chargé de la pêche. ».

- Art. 3. Les dispositions du décret exécutif n° 03-481 du 19 Chaoual 1424 correspondant au 13 décembre 2003 susvisé, sont complétées par un *article 32 bis* rédigé comme suit :
- « Art. 32 bis. L'armateur d'un navire battant pavillon national, autorisé à exercer la pêche dans les eaux sous juridiction d'un autre Etat ayant des accords de pêche avec l'Algérie, est soumis à des obligations définies par un cahier des charges dont le modèle-type est fixé par arrêté du ministre chargé de la pêche.

L'armateur de navire battant pavillon national exerçant la pêche en dehors des eaux sous juridiction nationale, doit informer préalablement l'autorité chargée de la pêche et les autorités consulaires algériennes lorsqu'il exerce la pêche dans les eaux d'un Etat n'ayant pas d'accord de pêche avec l'Algérie. ».

- Art. 4. Les dispositions des *articles 37* et *61* du décret exécutif n° 03-481 du 19 Chaoual 1424 correspondant au 13 décembre 2003 susvisé, sont modifiées et rédigées comme suit :
- « Art. 37. Toute transformation ou reconversion d'activité ou modification, totale ou partielle, dans la structure du navire de pêche, en particulier celles apportées aux équipements et aux engins de pêche, doivent être autorisées préalablement par l'autorité chargée de la pêche, puis faire l'objet d'une nouvelle demande de permis ou d'autorisation de pêche conformément aux dispositions du présent décret.

Les procédures complémentaires liées à la transformation, à la reconversion d'activité ou à la modification, totale ou partielle, dans la structure du navire de pêche, sont fixées par arrêté conjoint du ministre chargé de la pêche et du ministre chargé de la marine marchande. ».

« Art. 61. — La pêche récréative est pratiquée sans but lucratif à des fins sportives et/ou de loisir.

La pêche récréative à bord des navires et bateaux de plaisance, ne peut être autorisée qu'à l'aide de lignes armées de dix (10) hameçons pour chaque personne à bord.

L'utilisation de tout autre engin de pêche est interdite. ».

- Art. 5. Les dispositions du décret exécutif n° 03-481 du 19 Chaoual 1424 correspondant au 13 décembre 2003 susvisé, sont complétées par un *article 71 bis* rédigé comme suit :
- « *Art. 71 bis.* Dans le cadre de la régulation de l'activité de la pêche et de la gestion de l'effort de pêche, il est institué :
- une commission nationale de l'effort de pêche, placée auprès du ministre chargé de la pêche, chargée, notamment de l'élaboration de la stratégie nationale de l'effort de pêche et de la régulation de l'activité de la pêche professionnelle ;
- des commissions locales de l'effort de pêche, au niveau des directions de wilaya de la pêche et de l'aquaculture à façade maritime, chargées, notamment d'appliquer la stratégie nationale de l'effort de pêche et du traitement des dossiers relatifs à l'acquisition, au remplacement, à la transformation ou à la modification des navires de pêche ainsi qu'à la reconversion de l'activité de pêche vers la pêche professionnelle.

La composition de la commission nationale et des commissions locales de l'effort de pêche, leurs missions et les modalités de leur fonctionnement, sont fixées par arrêté du ministre chargé de la pêche. ».

Art. 6. — Le présent décret sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 29 Rabie El Aouel 1446 correspondant au 3 octobre 2024.

Mohamed Ennadir LARBAOUI.

DECISIONS INDIVIDUELLES

Décrets présidentiels du 7 Rabie Ethani 1446 correspondant au 10 octobre 2024 mettant fin aux fonctions de chargés d'études et de synthèse à la Présidence de la République.

Par décret présidentiel du 7 Rabie Ethani 1446 correspondant au 10 octobre 2024, il est mis fin aux fonctions de chargée d'études et de synthèse à la Présidence de la République, exercées par Mme. Sarah Slimani, appelée à exercer une autre fonction.

Par décret présidentiel du 7 Rabie Ethani 1446 correspondant au 10 octobre 2024, il est mis fin, à compter du 24 septembre 2024, aux fonctions de chargé d'études et de synthèse à la Présidence de la République, exercées par M. Youcef Lachab.

Décret présidentiel du 7 Rabie Ethani 1446 correspondant au 10 octobre 2024 mettant fin aux fonctions de sous-directeurs au ministère des affaires étrangères et de la communauté nationale à l'étranger.

Par décret présidentiel du 7 Rabie Ethani 1446 correspondant au 10 octobre 2024, il est mis fin aux fonctions de sous-directeurs au ministère des affaires étrangères et de la communauté nationale à l'étranger, exercées par MM.:

- Mourad Arab, sous-directeur des institutions européennes et des relations euro-méditérranéennes, à compter du 13 septembre 2024 ;
- Walid Medar, sous-directeur des conférences, à compter du 17 septembre 2024 ;
- Djamel Benmakhlouf, sous-directeur des accréditations, des audiences et des visites officielles, à compter du 18 septembre 2024 ;
- Mokhtar Latrache, sous-directeur du patrimoine, à compter du 20 septembre 2024;
- Aissam Mansour, sous-directeur de la sécurité et du désarmement, à compter du 21 septembre 2024.

Décret présidentiel du 7 Rabie Ethani 1446 correspondant au 10 octobre 2024 mettant fin aux fonctions d'une magistrate.

Par décret présidentiel du 7 Rabie Ethani 1446 correspondant au 10 octobre 2024, il est mis fin, à compter du 5 septembre 2024, aux fonctions de magistrate, exercées par Mme. Fatma Boukhatem, décédée.

Décret présidentiel du 7 Rabie Ethani 1446 correspondant au 10 octobre 2024 portant nomination d'une directrice d'études à la Présidence de la République.

Par décret présidentiel du 7 Rabie Ethani 1446 correspondant au 10 octobre 2024, Mme. Sarah Slimani est nommée directrice d'études à la Présidence de la République. Décrets présidentiels du 7 Rabie Ethani 1446 correspondant au 10 octobre 2024 portant nomination au haut commissariat à la numérisation.

Par décret présidentiel du 7 Rabie Ethani 1446 correspondant au 10 octobre 2024, sont nommés au haut commissariat à la numérisation, MM. :

- Rafik Adour, directeur de l'administration générale;
- Rachid El Heit, auditeur.

Par décret présidentiel du 7 Rabie Ethani 1446 correspondant au 10 octobre 2024, M. Abdelghani Yacef est nommé auditeur au haut commissariat à la numérisation.

Par décret présidentiel du 7 Rabie Ethani 1446 correspondant au 10 octobre 2024, Mme. Nadia Amrouche est nommée directrice de la normalisation et de l'interopérabilité au haut commissariat à la numérisation.

Décret exécutif du 7 Rabie Ethani 1446 correspondant au 10 octobre 2024 mettant fin aux fonctions du directeur de l'administration générale au ministère de la numérisation et des statistiques.

 $---\star$

Par décret exécutif du 7 Rabie Ethani 1446 correspondant au 10 octobre 2024, il est mis fin aux fonctions de directeur de l'administration générale au ministère de la numérisation et des statistiques, exercées par M. Abdelghani Yacef, appelé à exercer une autre fonction.

Décret exécutif du 7 Rabie Ethani 1446 correspondant au 10 octobre 2024 mettant fin aux fonctions d'une sous-directrice au ministère du travail, de l'emploi et de la sécurité sociale.

Par décret exécutif du 7 Rabie Ethani 1446 correspondant au 10 octobre 2024, il est mis fin aux fonctions de sous-directrice de l'informatique au ministère du travail, de l'emploi et de la sécurité sociale, exercées par Mme. Nadia Amrouche, appelée à exercer une autre fonction.

Décret exécutif du 6 Rabie Ethani 1446 correspondant au 9 octobre 2024 portant nomination de directeurs généraux des offices de promotion et de gestion immobilière.

Par décret exécutif du 6 Rabie Ethani 1446 correspondant au 9 octobre 2024, sont nommés directeurs généraux des offices de promotion et de gestion immobilière, MM.:

- Mohammed Baallal;
- Mahammed Hadji;
- Salah Eddine Lachi ;
- Mokhtar Guendouz;
- Mohamed Bekhelifa.

ARRETES, DECISIONS ET AVIS

MINISTERE DE L'INTERIEUR, DES COLLECTIVITES LOCALES ET DE L'AMENAGEMENT DU TERRITOIRE

Arrêté interministériel du 29 Rabie El Aouel 1446 correspondant au 3 octobre 2024 portant placement en position d'activité auprès du ministère de l'intérieur, des collectivités locales et de l'aménagement du territoire (direction générale de la protection civile) des fonctionnaires appartenant au corps des médecins vétérinaires relevant de l'administration chargée de l'agriculture.

Le Premier ministre,

Le ministre de l'intérieur, des collectivités locales et de l'aménagement du territoire, et

Le ministre de l'agriculture et du développement rural,

Vu le décret présidentiel n° 23-404 du 27 Rabie Ethani 1445 correspondant au 11 novembre 2023 portant nomination du Premier ministre ;

Vu le décret présidentiel n° 23-119 du 23 Chaâbane 1444 correspondant au 16 mars 2023, modifié, portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le décret exécutif n° 10-124 du 13 Journada El Oula 1431 correspondant au 28 avril 2010 portant statut particulier des fonctionnaires appartenant aux corps des médecins vétérinaires, des inspecteurs vétérinaires et des médecins vétérinaires spécialistes ;

Vu le décret exécutif n° 11-107 du Aouel Rabie Ethani 1432 correspondant au 6 mars 2011 portant dispositions particulières applicables aux personnels assimilés de la protection civile ;

Vu le décret exécutif n° 14-193 du 5 Ramadhan 1435 correspondant au 3 juillet 2014 fixant les attributions du directeur général de la fonction publique et de la réforme administrative ;

Vu le décret exécutif n° 18-331 du 14 Rabie Ethani 1440 correspondant au 22 décembre 2018 fixant les attributions du ministre de l'intérieur, des collectivités locales et de l'aménagement du territoire ;

Vu le décret exécutif n° 20-128 du 28 Ramadhan 1441 correspondant au 21 mai 2020 fixant les attributions du ministre de l'agriculture et du développement rural ;

Vu le décret exécutif n° 24-198 du 5 Dhou El Hidja 1445 correspondant au 11 juin 2024 fixant les missions, l'organisation et le fonctionnement de la direction générale de la protection civile ;

Arrêtent:

Article 1er. — En application des dispositions de l'article 2 du décret exécutif n° 10-124 du 13 Journada El Oula 1431 correspondant au 28 avril 2010 susvisé, sont mis en position d'activité auprès du ministère de l'intérieur, des collectivités locales et de l'aménagement du territoire (direction générale de la protection civile) et dans la limite des effectifs prévus par le présent arrêté, les fonctionnaires appartenant au corps cité au tableau ci-dessous :

CORPS	EFFECTIF
Médecins vétérinaires	34

Art. 2. — Le recrutement des fonctionnaires appartenant au corps cité à l'article 1er ci-dessus, et la gestion de leur carrière, sont assurés par le ministère de l'intérieur, des collectivités locales et de l'aménagement du territoire (direction générale de la protection civile), conformément aux dispositions statutaires fixées par le décret exécutif n° 10-124 du 13 Journada El Oula 1431 correspondant au 28 avril 2010 susvisé.

Art. 3. — Les fonctionnaires mis en position d'activité bénéficient du droit à la promotion, conformément aux dispositions du décret exécutif n° 10-124 du 13 Journada El Oula 1431 correspondant au 28 avril 2010 susvisé.

Art. 4. — Le grade occupé par les fonctionnaires ayant bénéficié d'une promotion, fait l'objet d'une translation sur le nouveau grade.

Art. 5. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 29 Rabie El Aouel 1446 correspondant au 3 octobre 2024.

Pour le ministre de l'intérieur, des collectivités locales et de l'aménagement du territoire,

Le ministre de l'agriculture et du développement rural et du territoire,

le secrétaire général

Larbi MERZOUG

Youcef CHERFA

Pour le Premier ministre et par délégation,

le directeur général de la fonction publique et de la réforme administrative

Belkacem BOUCHEMAL

MINISTERE DES MOUDJAHIDINE ET DES AYANTS-DROIT

Arrêté du 7 Safar 1446 correspondant au 12 août 2024 portant création de la commission des œuvres sociales du musée national du moudjahid.

Le ministre des moudjahidine et des ayants-droit,

Vu le décret n° 82-179 du 15 mai 1982, complété, fixant le contenu et le mode de financement des œuvres sociales ;

Vu le décret n° 82-303 du 11 septembre 1982 relatif à la gestion des œuvres sociales, notamment son article 3;

Vu le décret présidentiel n° 23-119 du 23 Chaâbane 1444 correspondant au 16 mars 2023, modifié, portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le décret exécutif n° 93-227 du 19 Rabie Ethani 1414 correspondant au 5 octobre 1993, modifié et complété, relatif au musée du moudjahid;

Vu le décret exécutif n° 21-489 du 29 Rabie Ethani 1443 correspondant au 4 décembre 2021 fixant les attributions du ministre des moudjahidine et des ayants-droit ;

Arrête:

Article 1er. — Il est créé une commission des œuvres sociales au sein du musée national du moudjahid.

Art. 2. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 7 Safar 1446 correspondant au 12 août 2024.

Laïd REBIGA.

MINISTERE DE L'ENSEIGNEMENT SUPERIEUR ET DE LA RECHERCHE SCIENTIFIQUE

Arrêté interministériel du 5 Rabie El Aouel 1446 correspondant au 9 septembre 2024 portant création d'un service commun de recherche dénommé « centres de développement de l'entrepreneuriat ».

Le ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique,

Le ministre des finances, et

Le ministre de l'économie de la connaissance, des start-up et des micro-entreprises,

Vu le décret présidentiel n° 21-322 du 13 Moharram 1443 correspondant au 22 août 2021 portant création d'une école nationale supérieure de mathématiques ;

Vu le décret présidentiel n° 21-323 du 13 Moharram 1443 correspondant au 22 août 2021 portant création d'une école nationale supérieure de l'intelligence artificielle ;

Vu le décret présidentiel n° 23-404 du 27 Rabie Ethani 1445 correspondant au 11 novembre 2023 portant nomination du Premier ministre ;

Vu le décret présidentiel n° 23-119 du 23 Chaâbane 1444 correspondant au 16 mars 2023, modifié, portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le décret présidentiel n° 23-416 du 12 Journada El Oula 1445 correspondant au 26 novembre 2023, modifié, portant statut-type de l'école nationale supérieure relevant du pôle technologique de la ville de Sidi Abdellah, wilaya d'Alger;

Vu le décret exécutif n° 90-149 du 26 mai 1990 portant création, organisation et fonctionnement de l'université de la formation continue ;

Vu le décret exécutif n° 95-54 du 15 Ramadhan 1415 correspondant au 15 février 1995 fixant les attributions du ministre des finances ;

Vu le décret exécutif n° 96-296 du 24 Rabie Ethani 1417 correspondant au 8 septembre 1996, modifié et complété, portant création et fixant les statuts de l'agence nationale d'appui et de développement de l'entrepreneuriat;

Vu le décret exécutif n° 03-279 du 24 Journada Ethania 1424 correspondant au 23 août 2003, modifié et complété, fixant les missions et les règles particulières d'organisation et de fonctionnement de l'université;

Vu le décret exécutif n° 05-299 du 11 Rajab 1426 correspondant au 16 août 2005 fixant les missions et les règles particulières d'organisation et de fonctionnement du centre universitaire ;

Vu le décret exécutif n° 12-293 du 2 Ramadhan 1433 correspondant au 21 juillet 2012, complété, fixant les missions, l'organisation et le fonctionnement des services communs de recherche scientifique et technologique;

Vu le décret exécutif n° 13-77 du 18 Rabie El Aouel 1434 correspondant au 30 janvier 2013 fixant les attributions du ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique ;

Vu le décret exécutif n° 16-176 du 9 Ramadhan 1437 correspondant au 14 juin 2016 fixant le statut-type de l'école supérieure ;

Vu le décret exécutif n° 23-107 du 14 Chaâbane 1444 correspondant au 7 mars 2023 fixant les attributions du ministre de l'économie de la connaissance, des start-up et des micro-entreprises ;

Après avis de la commission intersectorielle concernée, réunie le 3 janvier 2024 ;

Arrêtent:

Article 1er. — En application des dispositions de l'article 12 du décret exécutif n° 12-293 du 2 Ramadhan 1433 correspondant au 21 juillet 2012, complété, fixant les missions, l'organisation et le fonctionnement des services communs de recherche scientifique et technologique, il est créé un service commun de recherche sous forme de centres de développement de l'entrepreneuriat, au sein des établissements de l'enseignement supérieur, joints en annexe du présent arrêté et considérés des établissements de rattachement.

- Art. 2. Les établissements considérés comme partie prenante aux centres de développement de l'entrepreneuriat cités à l'article 1er ci-dessus, sont fixés comme suit :
- les établissements de l'enseignement supérieur de rattachement;
- l'agence nationale d'appui et de développement de l'entrepreneuriat;
 - les partenaires socio-économiques.
- Art. 3. Les centres de développement de l'entrepreneuriat sont composés de trois (3) sections :

• La section de sensibilisation et d'orientation chargée, notamment :

- d'accueillir les étudiants et les diplômés des établissements d'enseignement supérieur, porteurs de projets, liés à l'entrepreneuriat et à la création de micro-entreprises ;
- de diffuser, de développer et de généraliser la culture de l'entrepreneuriat dans le milieu universitaire;
- de faire consacrer l'esprit entrepreneurial chez les étudiants et les diplômés des établissements d'enseignement supérieur, afin de créer des micro-entreprises selon une approche économique.

• La section de formation chargée, notamment :

- de promouvoir et de soutenir l'acquisition de connaissances en organisation de projets par la formation des étudiants et des diplômés des établissements d'enseignement supérieur, porteurs de projets, dans le domaine de l'entrepreneuriat et de créer des micro-entreprises ;
- d'assurer des formations pour les étudiants et les diplômés des établissements d'enseignement supérieur dans des axes spécialisés dans le domaine de l'entrepreneuriat, notamment les bases fondamentales de l'entrepreneuriat, la planification stratégique et le développement de l'entreprise, la gestion opérationnelle et la gestion des ressources, la création d'une entreprise et les aspects juridiques et la stratégie de croissance ;
- de valoriser les expertises et d'enrichir les expériences dans le domaine de l'entrepreneuriat, par la création d'un réseau d'entrepreneurs compétents et d'experts reconnus.

• La section d'accompagnement et de suivi chargée, notamment :

- de sélectionner et de motiver la possibilité de mettre en œuvre des projets à court, moyen et long termes ;
- d'accompagner les étudiants et les diplômés des établissements d'enseignement supérieur et de recherche scientifique, porteurs de projets, afin de concrétiser leurs idées et de créer leurs micro-entreprises;
- de suivre le développement des micro-entreprises créées par les centres de développement de l'entrepreneuriat.

- Art. 4. Sous réserve des dispositions législatives et réglementaires en vigueur, l'agence nationale d'appui et de développement de l'entrepreneuriat est chargée de fournir le potentiel humain et les moyens nécessaires en vue d'assurer le bon fonctionnement des centres de développement de l'entrepreneuriat. A ce titre, les services de cette agence sont chargés :
- de mettre à la disposition des centres de développement de l'entrepreneuriat un encadrement spécialisé (accompagnateurs), de manière permanente ;
- de mettre à disposition un espace dédié à la présentation des activités des centres de développement de l'entrepreneuriat sur le site électronique officiel de l'agence ;
- d'apporter assistance et conseil aux étudiants et aux diplômés des établissements d'enseignement supérieur, afin de mettre en place et de concrétiser leurs projets ;
- d'accompagner et de financer les étudiants et les diplômés des établissements d'enseignement supérieur, porteurs de projets, conformément à la législation et à la réglementation en vigueur ;
- de mettre en place un guide en vue de faire connaître les centres de développement de l'entrepreneuriat ;
- de contribuer à toute activité visant à promouvoir et à développer l'entrepreneuriat.
- Art. 5. Le contenu et le programme de formation et le modèle-type d'attestation de formation en entrepreneuriat, sont déterminés par une commission interministérielle entre les services du ministère de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique et les services du ministère de l'économie de la connaissance, des start-up et des micro-entreprises, et sont approuvés en vertu d'une convention entre l'agence nationale d'appui et de développement de l'entrepreneuriat et la direction générale de la recherche scientifique et du développement technologique.
- Art. 6. Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 5 Rabie El Aouel 1446 correspondant au 9 septembre 2024.

Le ministre de l'enseignement Le ministre supérieur et de la recherche des finances scientifique

Kamel BADDARI Laziz FAID

Le ministre de l'économie de la connaissance, des start-up et des micro-entreprises

Yacine El Mahdi OUALID

ANNEXE

Etablissements d'enseignement supérieur et de recherche scientifique considérés commme partie prenante aux centres de développement de l'entrepreneuriat

N°	ETABLISSEMENT UNIVERSITAIRE
1	Université d'Alger 1
2	Université d'Alger 2
3	Université d'Alger 3
4	Université des sciences et de la technologie Houari Boumediene
5	Université de Boumerdès
6	Université de Blida 1
7	Université de Blida 2
8	Université de Médéa
9	Université de Tizi Ouzou
10	Université de Béjaïa
11	Université de Chlef
21	Université de Laghouat
13	Université de Djelfa
14	Université de Bouira
15	Université de Ghardaïa
16	Université de Khemis Miliana
17	Université de Tamenghasset
18	Université de Annaba
19	Université de Batna 1
20	Université de Batna 2
21	Université de Biskra
22	Université de Constantine 1
23	Université de Constantine 2
24	Université de Constantine 3
25	Université de Guelma
26	Université de Jijel
27	Université de M'Sila

N°	ETABLISSEMENT UNIVERSITAIRE
28	Université de Ouargla
29	Université d'Oum El Bouaghi
30	Université de Sétif 1
31	Université de Sétif 2
32	Université de Skikda
33	Université de Tébessa
34	Université des sciences islamiques Emir Abdelkader
35	Université de Bordj Bou Arréridj
36	Université d'El Tarf
37	Université d'El Oued
38	Université de Khenchela
39	Université de Souk Ahras
40	Université d'Adrar
41	Université de Béchar
42	Université d'Oran 1
43	Université d'Oran 2
44	Université des sciences et de la technologie d'Oran
45	Université de Mascara
46	Université de Mostaganem
47	Université de Saïda
48	Université de Sidi Bel Abbès
49	Université de Tiaret
50	Université de Tlemcen
51	Université de Aïn Témouchent
52	Université de Relizane
53	Université de Tissemsilt

ANNEXE (suite)

N°	ETABLISSEMENT UNIVERSITAIRE
54	Université de la formation continue
55	Centre universitaire de Tipaza
56	Centre universitaire d'Illizi
57	Centre universitaire d'Aflou
58	Centre universitaire de Mila
59	Centre universitaire de Barika
60	Centre universitaire d'El Bayadh
61	Centre universitaire de Naâma
62	Centre universitaire de Tindouf
63	Centre universitaire de Maghnia
64	Ecole des hautes études commerciales
65	Ecole polytechnique d'architecture et d'urbanisme
66	Ecole nationale polytechnique
67	Ecole nationale supérieure d'agronomie
68	Ecole nationale supérieure des travaux publics
69	Ecole nationale supérieure de vétérinaire
70	Ecole nationale supérieure d'informatique
71	Ecole nationale supérieure des sciences de la mer et de l'aménagement du littoral
72	Ecole nationale supérieure d'hydraulique
73	Ecole supérieure de commerce
74	Ecole nationale supérieure en statistique et en économie appliquée
75	Ecole nationale supérieure de management - Koléa
76	Ecole nationale supérieure de journalisme et des sciences de l'information
77	Ecole nationale supérieure des sciences politiques
78	Ecole nationale supérieure en mathématiques
79	Ecole nationale supérieure de l'intelligence artificielle
80	Ecole nationale supérieure polytéchnique de Constantine

N°	ETABLISSEMENT UNIVERSITAIRE
81	Ecole nationale supérieure de biotechnologie - Constantine
82	Ecole nationale supérieure des forêts - Khenchela
83	Ecole nationale supérieure des énergies renouvelables, environnement et développement durable
84	Ecole supérieure de gestion et de l'économie numérique
85	Ecole supérieure de l'agriculture saharienne d'Adrar
86	Ecole supérieure en sciences et technologie de l'informatique et du numérique à Béjaïa
87	Ecole supérieure des sciences de l'aliment et des industries agroalimentaires
88	Ecole nationale supérieure des technologies avancées
89	Ecole nationale supérieure des systèmes autonomes
90	Ecole nationale supérieure des nanosciences et nanotechnologies
91	Ecole nationale polytéchnique d'Oran
92	Ecole supérieure en sciences appliquées de Tlemcen
93	Ecole supérieure de management de Tlemcen
94	Ecole supérieure en informatique - Sidi Bel Abbès
95	Ecole supérieure agronomique de Mostaganem
96	Ecole supérieure d'économie d'Oran
97	Ecole supérieure en génie électrique et énergétique d'Oran
98	Ecole supérieure des sciences biologiques d'Oran
99	Ecole supérieure des sciences de gestion - Annaba
100	Ecole nationale supérieure de technologie et d'ingénierie - Annaba
101	Ecole supérieure de comptabilité et de finance de Constantine
102	Ecole supérieure d'agriculture saharienne - El Oued

MINISTERE DE L'INDUSTRIE ET DE LA PRODUCTION PHARMACEUTIQUE

Arrêté du 26 Rabie El Aouel 1446 correspondant au 30 septembre 2024 portant désignation des membres du conseil d'administration de l'agence nationale des produits pharmaceutiques.

Par arrêté du 26 Rabie El Aouel 1446 correspondant au 30 septembre 2024, les membres dont les noms suivent, sont désignés, en application des dispositions de l'article 9 du décret exécutif n° 19-190 du 30 Chaoual 1440 correspondant au 3 juillet 2019, modifié et complété, fixant les missions, l'organisation et le fonctionnement de l'agence nationale des produits pharmaceutiques, au conseil d'administration de l'agence nationale des produits pharmaceutiques, pour une période de trois (3) ans renouvelable,

Mmes. et MM.:

- Timesguida Islam, représentant du ministre chargé de l'industrie pharmaceutique, président ;
- Gaba Zakaria, représentant du ministère de la défense nationale;
- Benzidane Fella, représentante du ministre chargé des finances;
- Belhi Imane, représentante du ministre chargé de l'intérieur et des collectivités locales;
- Mansouri El Hadia, représentante du ministre chargé de la santé;
- Dechera Aicha, représentante du ministre chargé du travail et de la sécurité sociale :
- Djidjik Reda, représentant du ministre chargé de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique;
- Djouadi Belkacem, représentant du ministre de la justice, garde des sceaux;
- Remache Hanane, représentante du ministre chargé de l'énergie;
- Kemali Yasmina, représentante du ministre chargé du commerce :
- Tebakha Fouzia, représentante du ministre chargé de l'environnement;
- Bendahmane Fairouz, représentante du ministre chargé de l'agriculture;
- Hamrioui Boussad, expert en parasitologie et mycologie;
 - Borsali Mohammed Nabil, expert en pharmacologie;
- Tahraoui Abdel Kayoum, représentant des personnels de l'agence nationale des produits pharmaceutiques.

MINISTERE DU COMMERCE ET DE LA PROMOTION DES EXPORTATIONS

Arrêté du 18 Rabie El Aouel 1446 correspondant au 22 septembre 2024 modifiant l'arrêté du 17 Rajab 1420 correspondant au 27 octobre 1999 relatif aux spécifications du lait en poudre industriel et aux conditions et modalités de sa présentation, sa détention, son utilisation et sa commercialisation.

Le ministre du commerce et de la promotion des exportations,

Vu le décret présidentiel n° 23-119 du 23 Chaâbane 1444 correspondant au 16 mars 2023, modifié , portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le décret exécutif n° 90-39 du 30 janvier 1990, modifié et complété, relatif au contrôle de la qualité et à la répression des fraudes ;

Vu le décret exécutif n° 01-50 du 18 Dhou El Kaâda 1421 correspondant au 12 février 2001, modifié et complété, portant fixation des prix à la production et aux différents stades de la distribution du lait pasteurisé conditionné en sachet ;

Vu le décret exécutif n° 02-453 du 17 Chaoual 1423 correspondant au 21 décembre 2002 fixant les attributions du ministre du commerce ;

Vu le décret exécutif n° 05-467 du 8 Dhou El Kaâda 1426 correspondant au 10 décembre 2005 fixant les conditions et les modalités de contrôle aux frontières de la conformité des produits importés ;

Vu le décret exécutif n° 13-378 du 5 Moharram 1435 correspondant au 9 novembre 2013 fixant les conditions et les modalités relatives à l'information du consommateur ;

Vu le décret exécutif n°14-366 du 22 Safar 1436 correspondant au 15 décembre 2014 fixant les conditions et les modalités applicables en matière de contaminants tolérés dans les denrées alimentaires ;

Vu le décret exécutif n° 15-172 du 8 Ramadhan 1436 correspondant au 25 juin 2015 fixant les conditions et modalités applicables en matière des spécifications microbiologiques des denrées alimentaires ;

Vu le décret exécutif n° 16-299 du 23 Safar 1438 correspondant au 23 novembre 2016 fixant les conditions et les modalités d'utilisation des objets et des matériaux destinés à être mis en contact avec les denrées alimentaires ainsi que les produits de nettoyage de ces matériaux ;

Vu le décret exécutif n° 17-140 du 14 Rajab 1438 correspondant au 11 avril 2017 fixant les conditions d'hygiène et de salubrité lors du processus de mise à la consommation humaine des denrées alimentaires ;

Vu l'arrêté interministériel du 29 Safar 1414 correspondant au 18 août 1993 relatif aux spécifications et à la présentation de certains laits de consommation;

Vu l'arrêté du 17 Rajab 1420 correspondant au 27 octobre 1999, modifié et complété, relatif aux spécifications du lait en poudre industriel et aux conditions et modalités de sa présentation, sa détention, son utilisation et sa commercialisation;

Arrête:

Article 1er. — Le présent arrêté a pour objet de modifier certaines dispositions de l'arrêté du 17 Rajab 1420 correspondant au 27 octobre 1999, modifié et complété, susvisé.

- Art. 2. Les dispositions des *articles 3*, 4, 6, 8, 9 et 10 de l'arrêté du 17 Rajab 1420 correspondant au 27 octobre 1999, modifié et complété, susvisé, sont modifiées, complétées et rédigées comme suit :
- « *Art. 3.* La dénomination « lait entier en poudre industriel » correspond à un lait dont la teneur en matière grasse laitière est égale, au minimum, à 26% et inférieure à 42% (m/m).

La dénomination « lait partiellement écrémé en poudre industriel » correspond à un lait dont la teneur en matière grasse laitière est supérieure à 1,5% et inférieure à 26% (m/m).

La dénomination « lait écrémé en poudre industriel » correspond à un lait dont la teneur en matière grasse laitière ne doit pas excéder 1,5% (m/m). ».

« *Art. 4.* — Le lait entier en poudre industriel doit contenir, au minimum, 34 grammes de protéines de lait pour 100 grammes d'extrait sec dégraissé.

Le lait partiellement écrémé en poudre industriel doit contenir, au minimum, 34 grammes de protéines de lait pour 100 grammes d'extrait sec dégraissé.

Le lait écrémé en poudre industriel doit contenir, au minimum, 34 grammes de protéines de lait pour 100 grammes d'extrait sec dégraissé.

Le lait en poudre industriel doit contenir, au maximum, 5 % d'humidité et 0,15 % d'acide lactique.

Le lait en poudre industriel doit être additionné, lors du processus de fabrication du lait pasteurisé conditionné en sachet subventionné, d'amidon de maïs comme traceur à un taux de 0,5 gramme pour 100 grammes de poudre de lait. ».

« Art. 6. — Les limites maximales de certains contaminants dans le lait en poudre industriel, sont fixées comme suit :

Antiseptiques	Antibiotiques	Somme des dioxines	Somme des dioxines et PCB de type dioxine	Somme des PCB autres que ceux de type dioxine	Mélamine	Plomb	Aflatoxine M1
Absence	Absence	2 pg/g de matière grasse	4 pg/g de matière grasse	40 ng/g de matière grasse	2,5 mg/kg	0,02 mg/kg	0,5 ug/kg »

- « *Art*. 8. Le lait en poudre industriel, objet du présent arrêté, doit être conforme aux spécifications microbiologiques fixées par la réglementation en vigueur. ».
- « Art. 9. Les emballages et les matériaux destinés à être mis en contact avec le lait en poudre industriel, doivent être sûrs, notamment concernant la migration des microparticules de plastique au produit, objet du présent arrêté, et doivent être conformes à la réglementation en vigueur relative aux conditions et aux modalités d'utilisation des objets et des matériaux destinés à être mis en contact avec les denrées alimentaires ainsi que les produits de nettoyage de ces matériaux.

Les emballages doivent être stockés dans des locaux à l'abri de l'humidité et dans les conditions d'hygiène et de salubrité fixées par la réglementation en vigueur. ».

- « *Art. 10.* Outre les mentions obligatoires prévues par la réglementation en vigueur, notamment celles relatives à l'information du consommateur, l'étiquetage du lait en poudre industriel, objet du présent arrêté, doit comporter :
- les dénominations de vente telles que définies à l'article 2 ci-dessus ;

- la dénomination « lait partiellement écrémé en poudre industriel » peut être remplacée par la dénomination « lait demi-écrémé en poudre industriel » à condition que la teneur en matière grasse laitière ne dépasse pas 16 % (m/m) et ne soit pas inférieure à 14 % (m/m);
 - la teneur en matière grasse laitière ;
 - la teneur en protéines du lait ;
 - la date de fabrication :
 - la date limite de consommation ;
 - le numéro du lot;
 - les conditions particulières de conservation ;
- le numéro de l'agrément sanitaire, le cas échéant, le numéro d'identification officiel de l'usine de fabrication. ».
- Art. 3. Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 18 Rabie El Aouel 1446 correspondant au 22 septembre 2024.

Tayeb ZITOUNI.

Arrêté du 28 Rabie El Aouel 1446 correspondant au 2 octobre 2024 modifiant l'arrêté du 30 Rabie Ethani 1444 correspondant au 24 novembre 2022 portant désignation des membres de la commission sectorielle des marchés publics du ministère du commerce et de la promotion des exportations.

Par arrêté du 28 Rabie El Aouel 1446 correspondant au 2 octobre 2024, l'arrêté du 30 Rabie Ethani 1444 correspondant au 24 novembre 2022, modifié, portant désignation des membres de la commission sectorielle des marchés publics du ministère du commerce et de la promotion des exportations, est modifié comme suit :

« —	•••••	(sans changement)	;	,
М	Amor Heleili	renrésentant du mi	inistre chargé du	

 $-\,$ M. Amor Heleili, représentant du ministre chargé du commerce, vice-président ;

 (le reste sans	changement)	».

MINISTERE DE L'HYDRAULIQUE

Arrêté du 26 Moharram 1446 correspondant au 1er août 2024 fixant la composition des commissions administratives paritaires compétentes à l'égard des corps des fonctionnaires de l'administration centrale du ministère de l'hydraulique.

Par arrêté du 26 Moharram 1446 correspondant au 1er août 2024, la composition des commissions administratives paritaires compétentes à l'égard des corps des fonctionnaires de l'administration centrale du ministère de l'hydraulique, est fixée comme suit :

sions		Représentants du personnel		Représentants de l'administration	
Commissions	Corps	Membres titulaires	Membres suppléants	Membres titulaires	Membres suppléants
Commission 1	 Ingénieur en chef, ingénieur principal, ingénieur d'Etat en laboratoire et maintenance, ingénieur d'Etat en informatique et ingénieur d'Etat en statistiques Administrateur conseiller, administrateur principal, administrateur analyste et 				
	administrateur - Documentaliste-archiviste en chef, documentaliste-archiviste principal, documentaliste-archiviste analyste et documentaliste-archiviste	Larbi Cherrak Noureddine Djouahra Drifa	Ihadadene Hadjira Djami Djahida	Ben Cheikh El Hocine Zaki Chabouni Ilhème Naïma	Boudjemline Nacereddine Hachemi Hamida
	 Traducteur-interprète en chef, traducteur-interprète principal, traducteur-interprète spécialisé et traducteur-interprète Assistant ingénieur de niveau 2 en informatique et assistant ingénieur de niveau 1 en informatique Assistant administrateur 	Mebrek Chahrazad	Belghache Yassine	Otmani Nassima	Osmane Kamel
Commission 2	- Ingénieur en chef, ingénieur principal, ingénieur d'Etat des ressources en eau et ingénieur d'Etat en agronomie	Benbrika Walid Lachi Nadira Serradj Djouhar	Bouamar Hassiba Amoura Zahira Mezioud Maliya	Kouah Nadia Makhlouf Karima Aissiou Chérif	Mezerket Bélaid Saadi Habiba Ouhoucine Zahir
Commission 3	 Attaché principal d'administration et attaché d'administration Technicien supérieur des ressources en eau Technicien supérieur en informatique Comptable administratif principal Secrétaire principal de direction 	Guerbaoui Lila Guetai Amina Khemissi Fazia	Boukhalfa Soumia Frihat Ilheme Lyazidi Louiza	Saoudi Abdessamie Benabderrahmane Lynda Hadadji Nassima	Grini Mohamed Benabderrahim Nadia Kebir Célia

ssions	~	Représentants du personnel		Représentants de l'administration	
Commissions	Corps	Membres titulaires	Membres suppléants	Membres titulaires	Membres suppléants
Commission 4	 Technicien en informatique Secrétaire de direction Comptable administratif Agent principal d'administration et agent d'administration 	Boularouah Amel Abdenour Amel Ghachi Mourad	Harik Sabiha Tahari Chinaz Abdellah Fatiha	Belayadi Saïd Sellam Samira Bessai Samia	Badji Faïza Sidhoum Mohamed Gaya Ayacha
Commission 5	 Secrétaire et agent de saisie Agent de bureau Ouvrier professionnel hors catégorie, ouvrier professionnel de lère catégorie, conducteur d'automobile de lère catégorie et de 2ème catégorie Appariteur principal 	Benani Amina Chibane Mohamed Otmani Saïd	Yachi Samir Dihiles Zineb Halimi Maroua	Guemidi Laïd Bouadel Khadra Benari Mohamed	Mekhalfia Riadh Djelouah Kamel Bediaf Hicham

Les commissions administratives paritaires compétentes à l'égard des corps des fonctionnaires de l'administration centrale du ministère de l'hydraulique, sont présidées par les membres suivants :

Commission administrative paritaire n° 1 : M. Bencheikh El Hocine Zaki ;

Commission administrative paritaire n° 2 : Mme. Kouah Nadia ;

Commission administrative paritaire n° 3 : M. Saoudi Abdesamie ;

Commission administrative paritaire n° 4 : M. Belayadi Saïd ;

Commission administrative paritaire n° 5 : M. Guemidi Laïd.

Sont abrogées, les dispositions de l'arrêté du 3 Journada El Oula 1443 correspondant au 8 décembre 2021 fixant la composition des commissions administratives paritaires compétentes à l'égard des corps des fonctionnaires de l'administration centrale du ministère des ressources en eau et de la sécurité hydrique.

----*----

Arrêté du 27 Rabie El Aouel 1446 correspondant au 1er octobre 2024 portant désignation des membres du conseil d'administration de l'agence nationale de gestion intégrée des ressources en eau.

Par arrêté du 27 Rabie El Aouel 1446 correspondant au 1er octobre 2024, les membres dont les noms suivent, sont désignés, en application des dispositions des articles 14 et 15 du décret exécutif n° 11-262 du 28 Chaâbane 1432 correspondant au 30 juillet 2011 portant création de l'agence nationale de gestion intégrée des ressources en eau « AGIRE », au conseil d'administration de l'agence nationale de gestion intégrée des ressources en eau, présidé par M. Belaïd Mezerket, représentant du ministre chargé de l'hydraulique :

- Noura Moussoud, représentante du ministre chargé de l'intérieur et des collectivités locales;
- Khalid Djeddou, représentant du ministre chargé des finances;

- Noura Zouaoui, représentante du ministre chargé de l'énergie;
- Faiza Sadji, représentante du ministre chargé de l'aménagement du territoire;
- Saida Laouar, représentante du ministre chargé de l'environnement;
- Aicha Hadji, représentante du ministre chargé de l'éducation nationale;
- Cherif Negri, représentant du ministre chargé de l'agriculture;
- Saida Benyahia, représentante du ministre chargé de la santé;
- Abelhamid Habbouche, représentant du ministre chargé de la recherche scientifique;
- Razika Guendouzi, représentante du ministre chargé de l'industrie;

- Hamza Habbache, représentant du ministre chargé de la pêche;
- Hossein Ben Mouefek, directeur général de l'agence nationale des ressources hydrauliques.

Le secrétariat du conseil est assuré par les services de l'agence nationale de gestion intégrée des ressources en eau.

Les dispositions de l'arrêté du 8 Safar 1441 correspondant au 7 octobre 2019, modifié, portant désignation des membres du conseil d'administration de l'agence nationale de gestion intégrée des ressources en eau, sont abrogées.

MINISTERE DE LA PECHE ET DES PRODUCTIONS HALIEUTIQUES

Arrêté du 6 Safar 1446 correspondant au 10 septembre 2024 fixant les conditions et les modalités d'attribution de la carte professionnelle des adhérents de la chambre de pêche et d'aquaculture de wilaya ou inter-wilayas ainsi que son modèletype.

Le ministre de la pêche et des productions halieutiques,

Vu le décret présidentiel n° 23-119 du 23 Chaâbane 1444 correspondant au 16 mars 2023, modifié, portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le décret exécutif n° 02-304 du 21 Rajab 1423 correspondant au 28 septembre 2002, modifié et complété, fixant l'organisation, le fonctionnement et les missions de la chambre nationale de pêche et d'aquaculture ;

Vu le décret exécutif n° 20-82 du 7 Chaâbane 1441 correspondant au 1er avril 2020 fixant les attributions du ministre de la pêche et des productions halieutiques ;

Vu l'arrêté du 8 Rabie Ethani 1438 correspondant au 7 janvier 2017 fixant les montants des droits d'adhésion et des cotisations annuelles des adhérents de la chambre de pêche et d'aquaculture de wilaya ou inter-wilayas ;

Vu l'arrêté du 8 Rabie Ethani 1438 correspondant au 7 janvier 2017 fixant les conditions et les modalités d'attribution de la carte professionnelle des adhérents de la chambre de pêche et d'aquaculture de wilaya ou inter-wilayas ainsi que son modèle-type;

Arrête:

Article 1er. — En application des dispositions de l'article 35 ter du décret exécutif n° 02-304 du 21 Rajab 1423 correspondant au 28 septembre 2002 susvisé, le présent arrêté a pour objet de fixer les conditions et les modalités d'attribution de la carte professionnelle des adhérents de la chambre de pêche et d'aquaculture de wilaya ou inter-wilayas ainsi que son modèle-type, désignée ci-après la « carte professionnelle ».

Art. 2. — La carte professionnelle est délivrée au profit des catégories citées à l'article 35 bis du décret exécutif n° 02-304 du 2l Rajab 1423 correspondant au 28 septembre 2002 susvisé, qui s'acquittent des droits d'adhésion et une cotisation annuelle.

- Art. 3. Toute demande de la carte professionnelle doit être accompagnée d'un dossier comportant les pièces suivantes :
 - une demande écrite et signée par le demandeur ;
 - une copie de la carte nationale d'identité;
- une copie du document justifiant sa qualité dans l'une des catégories citées à l'article 35 bis du décret exécutif n° 02-304 du 21 Rajab 1423 correspondant au 28 septembre 2002 susvisé :
- une copie du document justifiant le paiement des droits d'adhésion et de la cotisation annuelle ;
 - deux (2) photos d'identité.
- Art. 4. Le dossier cité ci-dessus, doit être déposé auprès de la chambre de pêche et d'aquaculture de wilaya ou inter-wilayas, territorialement compétente, contre un récépissé de dépôt.
- Art. 5. Le directeur de la chambre de pêche et d'aquaculture de wilaya ou inter-wilayas est chargé d'établir et de délivrer la carte professionnelle au profit des adhérents.
- Art. 6. La carte professionnelle est personnelle et est dotée d'un numéro séquentiel de série qui figure sur le registre national ouvert au niveau de la chambre algérienne de pêche et d'aquaculture cité à l'article 7 ci-dessous.
- Art. 7. Un registre national coté et paraphé est tenu au niveau de la chambre algérienne de pêche et d'aquaculture, contenant les informations afférentes aux adhérents.
- Art. 8. En cas de perte de la carte, un duplicata est délivré après présentation de la déclaration de perte, délivrée par les services compétents.
- Art. 9. La carte professionnelle est activée chaque année auprès de la chambre de pêche et d'aquaculture de wilaya ou inter-wilayas, et est renouvelée tous les quatre (4) ans.
- Art. 10. La carte professionnelle est confectionnée électroniquement, conformément aux normes techniques en vigueur en la matière.

Les caractéristiques spécifiques et le modèle-type de la carte professionnelle, sont annexés au présent arrêté.

- Art. 11. Sont abrogées, les dispositions de l'arrêté du 8 Rabie Ethani 1438 correspondant au 7 janvier 2017 fixant les conditions et les modalités d'attribution de la carte professionnelle des adhérents de la chambre de pêche et d'aquaculture de wilaya ou inter-wilayas ainsi que son modèle-type.
- Art. 12. Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.
- Fait à Alger, le 6 Safar 1446 correspondant au 10 septembre 2024.

Ahmed BADANI.

Annexe 1

Caractéristiques spécifiques de la carte professionnelle des adhérents de la chambre de pêche et d'aquaculture de wilaya ou inter-wilayas.

Le format de carte en polychlorure de vinyle (PVC) laminé, ISO/CEI 7810, ID-1 répondant aux dimensions 85,60 x 53,98 x 0,76 mm ou (3,370 x 2,125 x 0,030 in).

I. Porte sur le recto, les données suivantes en caractères arabes :

- République algérienne démocratique et populaire ;
- ministère de la pêche et des productions halieutiques ;
- chambre algérienne de pêche et d'aquaculture ;
- chambre de pêche et d'aquaculture de wilaya ou interwilayas de la wilaya de ;
 - carte professionnelle d'adhérent ;
 - nom;
 - prénom;
 - catégorie professionnelle ;
 - numéro d'inscription national ;
 - numéro d'identification national ;

- nom et prénom en caractères latins ;
- valable jusqu'au ;
- date d'émission ;
- le logo de la chambre algérienne de pêche et d'aquaculture en couleurs;
- un espace pour une photo d'identité en couleurs de l'intéressé :
- un espace pour code « QR » portant numéro de renvoi vers la base de données centrale.

II. Porte sur le verso:

- le numéro de série de la carte ;
- un logo centré de la chambre algérienne de pêche et d'aquaculture ;
- le site web de la chambre algérienne de pêche et d'aquaculture.

Annexe 2

Modèle de la carte professionnelle des adhérents de la chambre de pêche et d'aquaculture de wilaya ou inter-wilayas.

RECTO



VERSO

